

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Thierry Charollais*

*Date de dépôt: 22 septembre 2004*

*Messagerie*

## **Interpellation urgente écrite**

**concernant le futur Accord-cadre intercantonal (ACI): peuple et parlements cantonaux écartés de la détermination du nouveau droit intercantonal !?**

*"...Il est particulièrement regrettable qu'une réforme institutionnelle de cette ampleur soit aussi peu réfléchie et aussi peu équilibrée, et que la participation démocratique y soit à ce point reléguée à l'arrière-plan. Les parlements cantonaux se sont-ils vraiment rendu compte du sort qui leur était réservé? Lorsqu'ils en prendront conscience, il sera sans doute trop tard. Surtout, ce n'est qu'alors qu'ils s'apercevront que les gouvernements ne les ont en fait jamais informés des conséquences concrètes du projet. En fait, l'élaboration de la réforme et la réforme elle-même souffrent d'un même mal qu'on pourrait appeler le déficit parlementaire."*

***René Rhinow**, ancien conseiller aux Etats,  
à propos de la nouvelle répartition des tâches  
entre cantons et Confédération.*

Soumise en votation fin novembre, la péréquation financière et la répartition des tâches entre cantons et Confédération (dite RPT) prévoit que 9 domaines ressortent exclusivement de la collaboration intercantonale, selon le nouvel article 48a de la Constitution fédérale :

- a) exécution des peines et des mesures
- b) universités cantonales
- c) hautes écoles spécialisées

- d) institutions culturelles d'importance suprarégionale
- e) élimination de déchets
- f) épuration des eaux
- g) transports publics en agglomération urbaine
- h) médecine de pointe et cliniques spécialisées
- i) institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.

Des conventions entre cantons détermineront alors ce *droit intercantonal*, qui primera sur la législation cantonale.

Or le projet d'Accord-cadre intercantonal (ACI), préparé par la Conférence des gouvernements cantonaux, court-circuiterait volontiers peuple et parlements cantonaux dans l'élaboration du nouveau droit intercantonal, issu de la RPT. En consultation jusqu'au 17 septembre prochain, le projet d'ACI se contente d'instaurer un droit à l'information des Grands Conseils "à temps et de manière complète" concernant les conventions en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. L'ACI institue en outre des "commissions de gestion interparlementaires", pour contrôler les organismes responsables communs.

Plus grave: les cantons pourront également soumettre à l'Accord-cadre des conventions de collaboration conclues dans d'autres domaines de tâches que les neuf indiqués ci-dessus (art. 1, al. 3 de la dernière version de l'ACI). Avec le plus libre arbitraire, ils pourront ainsi exclure de nouveaux domaines hors du champ de compétences des parlements, et par conséquent du référendum facultatif. **Les député-e-s mais le peuple avant tout se verraient ainsi retirer progressivement leurs prérogatives, au profit d'une zone de droit intercantonal, floue et extensive, vouée aux négoce des seuls exécutifs cantonaux.**

Certes la Suisse occidentale n'est-elle pas la plus à plaindre, puisque la *Convention des conventions* lui donne une procédure et des modalités pour la négociation, la ratification, l'application et le contrôle des conventions entre cantons. Avant d'approuver le document, chaque Grand Conseil concerné désigne sa délégation à la commission interparlementaire, qui peut alors modifier le projet - parfois très largement à l'exemple de la convention sur la HES santé - social. Sous réserve d'accord des gouvernements parties à la convention, le texte de la convention est ensuite soumis aux parlements, qui le ratifient ou le renvoient à leurs auteurs.

La Convention des conventions assure sans nul doute des "droits de participation des parlements cantonaux" (au sens de l'art. 4, al. 2 de l'ACI). On sait toutefois que sa mise en œuvre souffre encore de faiblesses ou d'insuffisances, qu'il importe de corriger sans trop tarder:

- méconnaissance de son dispositif procédural dans de larges champs des administrations cantonales concernées;
- concertation généralement réduite à la seule délégation cantonale, avant la réunion de la commission interparlementaire, la composition des autres délégations restant inconnue;
- article 4 resté lettre morte (consultation de la commission chargé de traiter les affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation)
- faible capacité d'intervention - après coup - des commissions interparlementaires chargées d'assurer un contrôle coordonné sur l'institution ou le réseau d'institutions intercantionales...

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Approuve-t-il le principe d'une soustraction du droit intercantonal aux délibérations et aux déterminations des parlements concernés, et donc au vote du peuple ?
2. Accepte-t-il l'élargissement de la portée de l'ACI à des conventions de collaboration conclues dans d'autres domaines de tâches que ceux que le peuple suisse aurait dûment accepté le 28 novembre prochain ?
3. Se satisfait-il des dispositions qui définissent la position des parlements cantonaux et le contrôle de gestion (art. 4 et 14 de l'ACI) du point de vue démocratique ?
4. Quels sont les droits de participation du Grand Conseil qu'il souhaite assurer, pour pallier le "déficit démocratique" des doubles projets RPT et ACI ?
5. Comment entend-il remédier aux faiblesses relevées dans l'application de la Convention des conventions et à quel rythme ?

Pour information, une interpellation semblable a déjà été déposée au Grand Conseil du canton de Vaud, ce qui témoigne de la préoccupation des membres de plusieurs législatifs cantonaux par rapport à cette problématique.

En vous remerciant d'avance pour votre réponse.